



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de Seine-et-Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n° 2022/DRIEAT/UD77/136 du 14 novembre 2022
portant mise en demeure à l'encontre de
la SOCIÉTÉ ASTRADÉC ENVIRONNEMENT
pour l'installation qu'elle exploite Route de Montereau
RD 39-ZA des crocs à LA GRANDE PAROISSE**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L. 512-20 ;

Vu le décret du président de la république du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre [...] de la rubrique 2714 [...] de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 08 DAIDD IC 389 du 30 décembre 2008, pour exploiter un centre de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules applicable à la Société ASTRADÉC ENVIRONNEMENT pour son site situé au n° 32 route de Montereau à La Grande Paroisse (77130) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le rapport E/22-2006 du 03 octobre 2022 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à une visite d'inspection réalisée le 29 septembre 2022 des installations exploitées par la Société ASTRADÉC ENVIRONNEMENT implantée au 32 route de Montereau à La Grande Paroisse (77130) ;

Vu le courrier de l'inspection E/22-2177 du 20 octobre 2022 de transmission du rapport précité à la Société ASTRADÉC ENVIRONNEMENT conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 Code de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral E/22-2178 du 20 octobre 2022 informant la Société ASTRADÉC ENVIRONNEMENT des mesures et sanctions susceptibles d'être prises à son encontre et lui laissant la possibilité de présenter ses observations ;

Vu les observations de la Société ASTRADÉC ENVIRONNEMENT en date du 03 novembre 2022 ;

Considérant les constats effectués le 29 septembre 2022 lors de la visite réalisée par l'inspection des installations classées :

- l'entreposage d'environ 400 m³ de pneumatiques répartis en 2 bennes d'environ 50 m³, 4 bennes de 30 m³ et un amas d'environ 180 m³. Ces déchets sont entreposés sur une hauteur supérieure à 3 mètres et dans des conditions inadaptées afin de prévenir le risque d'incendie ;
- l'entreposage à même le sol et sur une zone non imperméable d'un amas de déchets en mélange composé de mousse, circuits électroniques, résidu de broyage automobile, plastiques divers... pour un volume estimé à environ 150 m³ ;
- l'absence d'information sur la provenance de ces déchets ;
- la présence de plusieurs moteurs et pièces mécaniques automobiles à même le sol non étanche, ainsi que de nombreuses traces de liquides hydrauliques sur le sol ;

Considérant les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 qui imposent que le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ;

Considérant les observations, en date du 03 novembre 2011, de la Société ASTRADEC ENVIRONNEMENT qui justifie avoir déplacé sur la dalle étanche l'amas de déchets mélangés en cours d'évacuation ainsi que les pièces mécaniques automobiles entreposées à même le sol ;

Considérant les dispositions de l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 389 du 30/12/2008 qui imposent à la Société ASTRADEC ENVIRONNEMENT que les pneumatiques usagés soient éliminés conformément aux articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement ;

Considérant les observations, en date du 03 novembre 2022, de la Société ASTRADEC ENVIRONNEMENT qui présente l'entreposage d'environ 400 m³ pneumatiques comme un stock historique présent sur le site lors du rachat de la société AGOGUE le 1er juillet 2019 ;

Considérant que la Société ASTRADEC ENVIRONNEMENT sollicite un délai supplémentaire afin de procéder à l'évacuation du stock historique de pneumatiques ;

Considérant que depuis le 1er juillet 2019 la société ASTRADEC ENVIRONNEMENT n'a pas procédé fait procéder à l'enlèvement régulier des pneumatiques entreposés au sein de son site ;

Considérant de ce fait le non-respect par la société ASTRADEC ENVIRONNEMENT des dispositions réglementaires prévues :

- à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 susvisé,

Considérant qu'il convient, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la Société ASTRADEC ENVIRONNEMENT de satisfaire aux prescriptions de :

- à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

Article premier :

La Société ASTRADEC ENVIRONNEMENT (n° SIRET : 479 395 956 00010), dont le siège social est situé 6 Route de la Zone Industrielle à Saint-Éloi (58000) est **mise en demeure** de satisfaire **dans un délai de 4 mois** aux dispositions prévues à l'article 5.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 08 DAIDD IC 389 du 30 décembre 2008, en faisant évacuer les pneumatiques conformément aux articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement.

Article 2 :

Les délais définis aux articles précédents prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté à la Société ASTRADEC ENVIRONNEMENT.

Article 3 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Société ASTRADEC ENVIRONNEMENT est passible des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8, L. 173-1 et L. 541-3 du Code de l'environnement.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de La Grande Paroisse et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.


Article 5 :

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- la Sous-préfète de Provins,
- le Maire de La Grande Paroisse,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 14 novembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,


Agnès COURET

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- la Sous-préfecture de Provins,
- la Maire de La Grande Paroisse,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.